

UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE Du Pays de Concarneau

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION- DENOMINATION-DUREE-SIEGE

Il est constitué, entre les adhérents à l'association pour l'Université du Temps Libre de Bretagne, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts sous le titre : **Université du Temps Libre du Pays de Concarneau.**

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à la maison des associations de Concarneau, 26 Rue du Maréchal Foch. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 – BUT

L'Université du Temps Libre du Pays de Concarneau a pour but d'apporter une contribution à l'élévation du niveau culturel et social de ses membres, par tout moyen adapté à la diffusion du savoir et des connaissances, conformément aux objectifs universitaires, notamment par l'organisation de cours, conférences, travaux de recherches, voyages culturels, production et diffusion d'ouvrages.

Ces activités sont exercées dans le cadre des buts définis par les statuts de l'association pour l'Université du Temps Libre de Bretagne, dont elle est membre actif et à laquelle elle communique ses statuts.

L'Université du Temps Libre du Pays de Concarneau acquitte à ce titre les cotisations votées par l'Université du Temps Libre de Bretagne.

Elle bénéficie du concours des Universités de l'Académie de Rennes, des Etablissements d'Enseignement Supérieur dans le cadre de conventions éventuellement.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'Université du Temps Libre du Pays de Concarneau est composée de membres de droit, de membres d'honneur et de membres actifs.

Est membre de droit :

- Le Président en exercice de l'Université du Temps Libre de Bretagne

Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Elles sont proposées par le Conseil d'Administration à l'agrément de l'Assemblée Générale

Sont membres actifs :

- Les personnes physiques à jour de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 – DEMISSION-RADIATION

La qualité de membre actif se perd ipso facto par le non-paiement de la cotisation annuelle. Elle se perd également par radiation pour non respect des statuts ou du règlement intérieur, par décision du Conseil d'Administration, le sociétaire concerné étant amené à présenter sa défense par tout moyen lui appartenant.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 18 membres représentant les membres actifs.

Ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée.

Préalablement à la première Assemblée Générale Ordinaire qui suivra l'Assemblée constitutive, le Conseil d'Administration, par tirage au sort, désignera les administrateurs dont le mandat sera renouvelable à l'expiration de la première et de la deuxième année d'exercice. Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni si la moitié au moins de ses membres le demande.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut toutefois détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale. Il prend toutes décisions utiles pour le fonctionnement régulier de l'association.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein le ou les délégués au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale de l'Université du Temps Libre de Bretagne.

BUREAU

A l'issue de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil élit en son sein un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire
- 2 membres

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire, en principe une fois par mois. Il assure l'expédition des affaires courantes.

Le président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement de l'association. Il la représente en justice et dans les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. En cas d'empêchement, il est représenté par le vice-président.

En cas de décès ou de démission du président, ses fonctions sont assurées jusqu'à l'Assemblée Générale suivante par le vice-président.

Le trésorier est chargé de la réalisation des mouvements financiers, de régler les dépenses et tient la comptabilité de l'association. Le président peut donner à d'autres membres du bureau délégation pour ordonnancer et régler les dépenses.

Le secrétaire est chargé des actes administratifs relatifs au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

a) Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des présents. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs au maximum par personne présente.

Le vote par correspondance est exclu.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur le rapport d'activités présenté par le Président, et sur le rapport financier présenté par le Trésorier après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle. Elle vote le budget et le montant de la cotisation. Elle élit les membres du Conseil d'Administration, délibère sur toute question inscrite à son ordre du jour par le Conseil d'Administration. Elle approuve le règlement intérieur ou ses modifications. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres actifs présents ou représentés.

b) Assemblée Générale Extraordinaire

Si les circonstances l'exigent (modifications statutaires, démission du Conseil d'Administration, dissolution de l'association) une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président ou si un nombre d'adhérents représentant le quart des membres de l'association le demande.

Les convocations, auxquelles doivent être jointes les modifications statutaires soumises à des délibérations, doivent parvenir quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés. Toutefois, si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée et statuera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 – COMMISSION DE CONTRÔLE

Une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres, pris en dehors des administrateurs, est constituée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle rapporte à l'Assemblée Générale ses travaux de vérification et émet un avis sur la régularité des comptes.

Cette mission peut être également confiée à un expert-comptable.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs, cotisations de base et cotisation de soutien,
- Les participations qui peuvent être demandées aux bénéficiaires d'activités particulières en vue d'en couvrir les frais,
- Les subventions qu'elle peut recevoir des Collectivités publiques ou autres organismes,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

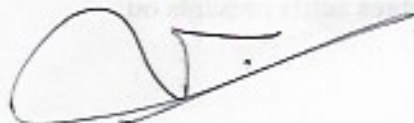
Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration déterminera les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

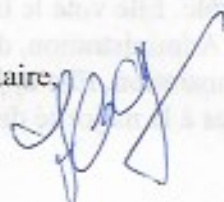
En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 6 b, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs et arrêtera, s'il y a lieu, la dissolution d'actif conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et du décret du 15 août 1901.

Adopté le 16 janvier 2017

Le Président,



La Secrétaire,



ARTICLE 11 – COMMISSION DE CONTRÔLE

Une commission de contrôle des comptes, composée de deux membres, est désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle rapporte à l'Assemblée Générale Extraordinaire et rend compte de ses missions.